E 3986

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2007-2008

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale le 22 septembre 2008

Enregistré à la Présidence du Sénat le 22 septembre 2008

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de règlement (CE) du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1083/2006 sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, en ce qui concerne certains projets générateurs de recettes.

COM (2008) 554 FINAL.

CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 18 septembre 2008 (OR. en)

13187/08

FSTR 20
FC 5
REGIO 25
SOC 516

PROPOSITION

Origine:	Pour le Secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur
En date du:	16 septembre 2008
Objet:	Proposition de REGLEMENT (CE) DU CONSEIL modifiant le règlement (CE) n° 1083/2006 sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, en ce qui concerne certains projets générateurs de recettes

Les délégations trouveront ci-joint la proposition de la Commission transmise par lettre de M. Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur, à Monsieur Javier SOLANA, Secrétaire général/Haut Représentant.

p.j.: COM(2008)558 final

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 15.9.2008
COM(2008)558 final

Proposition de

REGLEMENT (CE) DU CONSEIL

modifiant le règlement (CE) n° 1083/2006 sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, en ce qui concerne certains projets générateurs de recettes

(présentée par la Commission)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. Contexte de la proposition

- Motivations et objectifs de la proposition

Les dispositions de l'article 55 du Règlement n° 1083/2006 ne semblent pas adaptées aux projets cofinancés par le Fonds Social Européen (FSE) qui finance essentiellement des opérations immatérielles et non des infrastructures (inéligibles). Peu de projets génèrent des recettes et le plus souvent, seulement pendant la phase d'exécution de l'opération.

Par ailleurs, dans le cas des petites opérations cofinancées par le Feder/Fonds de cohésion ou des opérations cofinancées FSE, les modalités de suivi à respecter- les recettes peuvent être prises en compte jusqu'à trois ans après la clôture du programme opérationnel - apparaissent comme une charge administrative disproportionnée par rapport aux montants en jeu et comme un important facteur de risque dans l'exécution des programmes.

- **Contexte général**

Parmi les nouvelles règles de gestion financière arrêtées par le règlement N° 1083/2006 figurent les dispositions relatives à la contribution financière des Fonds (Titre V), et notamment celles relatives aux projets générateurs de recettes (article 55).

Aux termes du paragraphe 1er de l'article 55 dudit règlement, on entend par "projet générateur de recettes" toute opération impliquant un investissement dans une infrastructure dont l'utilisation est soumise à des redevances directement supportées par les utilisateurs ou toute opération impliquant la vente ou la location de terrains ou d'immeubles ou toute autre fourniture de services contre paiement.

Compte tenu des risques de sur-financement pour les projets générateurs de recettes, ces projets ont toujours été traités de manière spécifique pour le cofinancement des Fonds. L'impact des recettes générées sur l'appui communautaire maximum implique qu'une méthode de calcul soit établie pour les projets concernés. C'est l'objet de l'article 55 du règlement n° 1083/2006.

- **Dispositions en vigueur dans le domaine de la proposition**

Pour la précédente période de programmation (2000-2006), ce principe était mis en œuvre par une approche forfaitaire. L'article 29, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1260/1999, relatif aux programmes 2000-2006 (Fonds structurels), disposait en particulier que pour les projets "d'investissements en infrastructures générateurs de recettes nettes substantielles", le taux maximum de cofinancement communautaire ne pouvait pas dépasser, par exemple pour l'objectif 1, 40% au lieu du taux maximum de 75% normalement permis. L'existence de "recettes substantielles" conduisait par conséquent à une réduction du taux maximum de cofinancement communautaire. Cette réduction du taux de cofinancement était forfaitaire et automatique. En dessous de ce seuil de "recettes substantielles", il n'y a avait en revanche aucune restriction de l'appui communautaire.

La Commission a proposé et le Conseil a décidé de retenir pour la période 2007-2013

une approche plus précise et plus exigeante basée sur le calcul de la dépense éligible maximale, au lieu d'une réduction forfaitaire du taux de cofinancement. L'article 55 du règlement n° 1083/2006 s'applique dorénavant à une gamme élargie de projets considérés générateurs de recettes (définis dans le paragraphe 1 de l'article) et pas seulement aux projets d'investissement en infrastructures générateurs de "recettes nettes substantielles" comme en 2000-2006.

Pour les projets générateurs de recettes, lorsque les recettes générées sont insuffisantes pour assurer la viabilité financière de l'investissement, la part de l'investissement qui nécessite une subvention constitue la dépense éligible maximum à un cofinancement communautaire.

- **Cohérence avec les autres politiques et les objectifs de l'Union**

Non applicable.

2. Consultation des parties intéressées et analyse d'impact

- **Consultation des parties intéressées**

Méthodes de consultation utilisées, principaux secteurs visés et profil général des répondants

Les Etats Membres ont été consultés informellement à plusieurs reprises sur les modalités de mise en œuvre des dispositions de l'article 55, les difficultés rencontrées sur le terrain et les différentes options pour y remédier:

- sur la note d'interprétation de l'article 55 : les réunions du Comité de coordination des Fonds du 27 février et du 21 mai 2008 ont permis d'examiner l'étendue de la flexibilité permise par le texte du Règlement ;

- sur l'hypothèse de réviser le Règlement : les Etats Membres ont été consultés à deux reprises, le 25 juin 2008 au Comité de coordination des Fonds et le 3 juillet 2008 au Groupe Actions Structurelles du Conseil.

Synthèse des réponses reçues et de la façon dont elles ont été prises en compte

De l'ensemble de ces consultations, il est apparu que les Etats membres ont jugé que les réponses apportées par voie d'interprétation du règlement n° 1083/2006 n'étaient que partiellement suffisantes. En conséquence, une très grande majorité d'entre eux s'est dite favorable à une révision de l'article 55 et limitée à cet article.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

Le recours à une expertise externe n'a pas été nécessaire.

- **Analyse d'impact**

La Commission a exploré les marges de manœuvre offertes par le texte du règlement lui-même de manière à résoudre par voie interprétative les difficultés exprimées par les Etats membres. Le choix d'une note d'orientation semblait emporter avec lui l'avantage de la simplicité. Toutefois si la note d'orientation établie par les services de la Commission a permis d'explorer toute la flexibilité possible dans la mise en œuvre du

suivi, elle n'a pu retenir la possibilité d'une proportionnalité pour le calcul de la dépense éligible maximum pour les petites opérations ou l'exclusion des opérations FSE.

Aussi, une révision limitée à l'article 55 permet de concentrer la discussion sur une disposition de nature technique et crée les conditions d'une révision rapide, seule à garantir une incertitude juridique strictement limitée dans le temps.

3. Eléments juridiques de la proposition

- **Résumé des mesures proposées**

La Commission propose donc de procéder à une modification du seul paragraphe 5 de l'article 55, le reste des dispositions du règlement n° 1083/2006 demeurant inchangé.

Cette modification consiste à remplacer la disposition relative à la proportionnalité pour le suivi des petites opérations (coût total inférieur à 200.000€) par la non-application des dispositions de l'article 55 aux opérations cofinancées par le FSE et aux opérations cofinancées par le Feder ou le Fonds de cohésion dont le coût total est inférieur à 1 million d'euros. Par ailleurs, il est proposé de rendre cette disposition applicable de manière rétroactive à partir du 1er août 2006.

- **Base juridique**

Adopté le 11 juillet 2006, le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999, définit des règles communes, applicables aux trois Fonds. Basé sur le principe de la gestion partagée entre la Commission européenne et les États membres, ce règlement présente un nouveau processus de programmation, ainsi que de nouvelles normes pour la gestion, y compris financière, le suivi, le contrôle et l'évaluation des projets.

- **Principe de subsidiarité**

La proposition porte sur un domaine qui relève de la compétence exclusive de la Communauté. Le principe de subsidiarité ne s'applique donc pas.

- **Principe de proportionnalité**

La proposition est conforme au principe de proportionnalité pour les raisons suivantes.

Une révision limitée à l'article 55 permet de concentrer la discussion sur une disposition de nature technique et crée les conditions d'une révision rapide, seule à garantir une incertitude juridique strictement limitée dans le temps. Le seuil à fixer doit être suffisamment bas de manière à ne pas remettre en cause l'économie générale de l'article 55 du règlement n° 1083/2006 qui s'inscrit dans les principes de bonne gestion financière. Le seuil de € 1 million a été retenu de manière à limiter la part relative des financements communautaires qui seraient exclus de l'application de l'article 55.

Une telle modification démontre que la volonté de simplification de la gestion des Fonds est réelle et aura incontestablement un impact positif sur le rythme de mise en œuvre des programmes puisque les petites opérations cofinancées par le Feder/Fonds de cohésion et les opérations cofinancées par le FSE verront leur gestion

substantiellement allégée et simplifiée. Elle facilitera aussi la mise en œuvre de projets plus innovants, notamment dans les domaines de l'environnement, de l'inclusion sociale, de l'énergie et de la recherche.

- **Choix des instruments**

Instrument(s) proposé(s): règlement.

D'autres instruments n'auraient pas été adéquats pour les raisons suivantes.

La Commission a exploré les marges de manœuvre offertes par le texte du règlement lui-même de manière à résoudre par voie interprétative les difficultés exprimées par les Etats membres. Toutefois si la note d'orientation établie par les services de la Commission a permis d'explorer toute la flexibilité possible dans la mise en œuvre du suivi, elle n'a pu retenir la possibilité d'une proportionnalité pour le calcul de la dépense éligible maximum pour les petites opérations ou l'exclusion des opérations FSE.

4. Incidence budgétaire

La proposition n'a pas d'incidence pour le budget de la Communauté.

5. Information supplémentaire

- **Simplification**

La proposition introduit une simplification du cadre législatif, une simplification des procédures administratives s'appliquant aux autorités publiques (nationales ou européennes).

Au regard des objectifs de la politique de cohésion, la Commission estime qu'il est nécessaire de remédier à ces difficultés en procédant à une révision du règlement n° 1083/2006 limitée à l'article 55, paragraphe 5, et qui ne porte que sur deux points : l'exclusion des opérations cofinancées par le FSE des dispositions de l'article 55 et la fixation d'un seuil en-dessous duquel les projets cofinancés par le Feder ou le Fonds de cohésion seraient exclus de ces mêmes dispositions, à la fois pour le calcul de la dépense éligible maximum et pour le suivi. Les autres dispositions de l'article 55 ne sont pas modifiées.

Cette modification consiste à remplacer la disposition relative à la proportionnalité pour le suivi des petites opérations (coût total inférieur à 200.000€) par la non-application des dispositions de l'article 55 aux opérations cofinancées par le FSE et aux opérations cofinancées par le Feder ou le Fonds de cohésion dont le coût total est inférieur à 1 million d'euros.

- **Retrait de dispositions législatives en vigueur**

L'adoption de la proposition entraînera le retrait de certaines dispositions législatives.

Proposition de

REGLEMENT (CE) DU CONSEIL

modifiant le règlement (CE) n° 1083/2006 sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, en ce qui concerne certains projets générateurs de recettes

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 161,

vu la proposition de la Commission[1],

vu l'avis conforme du Parlement européen[2],

vu l'avis du Comité économique et social européen [3],

vu l'avis du Comité des régions[4],

considérant ce qui suit:

(1) Le cadre réglementaire de la période de programmation 2007-2013 a été préparé et négocié avec pour objectifs de renforcer la simplification de la programmation et de la gestion des Fonds, l'efficacité de leur intervention et la subsidiarité de leur mise en œuvre.

(2) Une approche plus précise et plus exigeante basée sur le calcul de la dépense éligible maximale a été mise en place pour le traitement des projets générateurs de recettes, faisant l'objet de l'article 55 du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999[5].

(3) Plusieurs difficultés ont été mises en évidence pour la mise en application des dispositions de cet article dont une charge administrative disproportionnée, en particulier pour les opérations cofinancées par le Fonds Social Européen et pour les petites opérations financées par le FEDER ou le Fonds de cohésion.

---

1 JO C […] du […], p. […].
2 JO C […] du […], p. […].
3 JO C […] du […], p. […].
4 JO C […] du […], p. […].
5 JO L 210 du 31.7.2006, p. 25. Règlement modifié par Règlement (CE) N° 1989/2006 (JO L 411 du 30.12.2006, p. 6).

(4) Ces difficultés peuvent avoir des conséquences préjudiciables sur le rythme de gestion des opérations, notamment pour des projets dans des domaines correspondant aux priorités communautaires comme l'environnement, l'inclusion sociale, la recherche, l'innovation ou l'énergie, et sur le nombre d'erreurs dans l'application des dispositions de l'article 55. Ledit article doit donc être simplifié.

(5) La simplification doit être appliquée à tout projet bénéficiant d'une intervention des Fonds structurels ou du Fonds de cohésion au cours de la période de programmation 2007-2013. Il y a donc lieu de prévoir une application rétroactive.

(6) Il y a lieu de modifier le règlement (CE) n° 1083/2006 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT REGLEMENT :

Article premier

A l'article 55 du règlement (EC) n° 1083/2006, le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant :

"5. Les paragraphes 1 à 4 du présent article ne s'appliquent qu'aux opérations cofinancées par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 1 million d'euros."

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1er août 2006 à toute opération bénéficiant d'une intervention des Fonds structurels ou du Fonds de cohésion au cours de la période de programmation 2007-2013.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le […]

Par le Conseil
Le Président
[...]